

VD_OMNI GE.2023.0113 vom 16. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0113

FR: VD_OMNI GE.2023.0113 du 16 juillet 2024

IT: VD_OMNI GE.2023.0113 del 16 luglio 2024

Regeste

A. _____/Municipalité de Lausanne | Recours contre un refus de remettre au recourant les actes notariés transmis à la municipalité en lien avec la possibilité d'un exercice par celle-ci du droit de préemption prévu par la LPPPL. Selon la jurisprudence, la publicité du registre foncier est régie exclusivement par les règles du Code civil, ainsi que par les dispositions d'exécution, à l'exclusion notamment de la LInfo. A cela s'ajoute que lorsqu'une demande fondée sur la LInfo implique la communication de données personnelles – à l'instar des informations voulues par le recourant – il y a lieu de se référer à la balance des intérêts prévue par l'art. 15 al. 1 LPrD. Il n'y a en l'espèce pas lieu de s'abstenir d'exiger le respect de l'art. 970 al. 1 CC – que ce soit directement ou par analogie – au motif que les actes notariés se trouvent tant aux mains du Registre foncier que de la commune et que la demande LInfo a été adressée à cette dernière uniquement. Il convient ainsi de tenir compte non seulement de l'existence d'intérêts privés prépondérants susceptibles de s'opposer à cette transmission (art. 16 al. 1 et 4 LInfo), mais aussi des restrictions posées par la LPrD et par l'art. 970 al. 1 CC, à tout le moins par analogie. Ainsi, un intérêt digne de protection est de toute manière nécessaire pour l'obtention des documents. Or le recourant n'allègue aucun intérêt de ce type. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

A titre liminaire, il y a lieu de circonscrire l'objet du litige. Dans sa requête du 20 septembre 2020, le recourant avait sollicité de l'autorité intimée: "[qu'elle] ajout [e] une étape consistant à publier activement, sitôt la transaction conclue et les éventuels délais légaux expirés, le prix et les caractéristiques des transactions concernées. Cependant, le prix des transactions pour lesquelles la Municipalité décide de ne pas exercer son droit reste, dans l'état actuel, connu d'elle seule. Par le présent courrier, je demande donc aussi, en vertu de la Loi vaudoise sur l'information, à la Municipalité de publier, sous une forme qu'elle déterminera, le prix et les caractéristiques principales des objets vendus qu'elle renonce à préempter, sitôt sa décision de renoncement prise." A la suite de la réponse qui lui a été adressée le 17 février 2022, le recourant a modifié sa requête, renonçant à une publicité générale et demandant par lettre du 31 mars 2022: "l'accès à l'ensemble des documents officiels élaborés ou détenus par votre autorité concernant toutes les transactions soumises aux articles 31 à 38 de la LPPPL, depuis l'entrée en vigueur de la loi soit depuis le premier janvier 2018 et jusqu'à aujourd'hui, quelle qu'ait été la décision prise par la Municipalité sur ces transactions." Dans son courrier du 22 août 2023, le recourant a encore précisé sa requête en indiquant qu'il souhaitait que lui soient remis les actes notariés transmis à la municipalité en lien avec la possibilité d'un exercice par celle-ci du droit de préemption prévu par la LPPPL. Il y a ainsi lieu de constater que le refus de transmettre ces actes

notariés au recourant forme seul l'objet du litige. A toutes fins utiles, concernant la requête d'une publication générale requise par le recourant dans son courrier du 20 septembre 2020, on relèvera que les tribunaux tranchent uniquement des questions concernant des situations concrètes et ne prennent pas de décisions à caractère théorique, ce qui répond aussi à un souci d'économie de procédure (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1 p. 77; 136 I 274 consid. 1.3; voir également arrêt CDAP GE.2022.0124 du 23 mars 2023 consid. 5 concernant une requête LInfo en lien avec la publication des procès-verbaux des séances du Conseil communal).

E. 2

La voie du recours de droit administratif est ouverte contre la décision du 17 mai 2023, conformément à l'art. 21 al. 1 LInfo. Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le recourant est le destinataire de la décision attaquée. Il dispose de la qualité pour recourir (art. 75 let. a, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). On pourrait s'interroger sur l'intérêt actuel du recourant à obtenir, via la LInfo, des documents partiellement caviardés dès lors qu'il peut, en sa qualité de conseiller communal conformément à la LC, librement consulter ceux-ci, sans aucun caviardage, dans les locaux de la Commission immobilière à l'Hôtel de Ville de Lausanne. Cela étant, le tribunal de céans a considéré, dès lors que la LInfo disposait de critères propres pour déterminer quels documents pouvaient être transmis au public, que c'est uniquement à ces critères qu'il convient de se référer pour déterminer si, dans le cas d'espèce, le recourant peut avoir accès aux informations requises. Peu importe que la législation sur les communes soit plus, ou moins, restrictive dans la mesure où les hypothèses envisagées sont différentes, les dispositions de celle-là ne visant pas le public en général (CDAP GE.2022.0046 du 15 juillet 2022 consid. 3). La Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève (arrêt A/4414/2019-LIPAD du 30 avril 2020 consid. 2) est d'ailleurs arrivée à une conclusion similaire concernant la loi genevoise du 5 octobre 2001 sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD – A 2 08), retenant que " ce qui est décisif dans l'application de la loi, c'est le contenu même de l'information sollicitée, et non la qualité du requérant. La personnalité physique ou morale de ce dernier n'est pas déterminante ". Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 3

let. a LInfo); la protection de la personnalité dans des procédures en cours devant les autorités (art. 16 al. 3 let. b LInfo), le secret commercial, le secret professionnel ou tout autre secret protégé par la loi (art. 16 al. 3 let. c LInfo). b) En l'occurrence, la municipalité refuse de transmettre les pièces litigieuses au motif qu'elles contiennent des informations non anonymisées sur des tiers – soit notamment le prix de vente des immeubles –, lesquels devraient donner leur consentement. Elle ajoute qu'un travail d'obtention desdits consentement – au regard du fait qu'environ 360 documents sont concernés par la demande – serait disproportionné (art. 16 al. 2 let. c LInfo). c) Selon l'art. 1 al. 1 LInfo, la transparence des activités des autorités a pour but de favoriser la libre formation de l'opinion publique. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 147 I 47 consid. 3.5 et réf. citées), les dispositions permettant l'accès aux documents officiels rendent le processus décisionnel de l'administration plus transparent dans le but de renforcer le caractère démocratique des institutions publiques de même que la confiance des citoyens dans les

autorités, tout en améliorant le contrôle de l'administration. aa) Dans un arrêt du 3 mai 2023 concernant une demande basée sur la LInfo et dirigée à l'encontre de l'inspectat du registre foncier (CDAP GE.2022.0099, confirmé par le Tribunal fédéral le 14 novembre 2023 [1C_278/2023]), la CDAP a constaté que, d'une manière générale, les règles régissant la publicité du registre foncier dérogent aux dispositions fédérales et cantonales en matière de transparence de l'administration. En effet, l'art.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas perçu d'émolument, les procédures en matière de LInfo étant gratuites (art. 21a LInfo). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.